

Avignon, le 26 juin 2020

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents des collectivités et établissements  
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 32 44 89 30

**PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE**

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile  
04 32 44 89 35  
[conseilstatutaire@cdg84.fr](mailto:conseilstatutaire@cdg84.fr)

**Circulaire n°20-46**

**Objet : Détachement d'office des fonctionnaires sur un contrat à durée indéterminée**

**Textes : ➤ Décret n°2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'article 15 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié par l'article 76 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit que lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, les fonctionnaires exerçant cette activité **peuvent être détachés d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil.**

Le décret n°2020-714 du 11 juin 2020 vient préciser les modalités d'application de ce détachement d'office.

**Bénéficiaires**

Sont concernés les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique détachés d'office auprès d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.

**Procédure**

**Autorité compétente**

L'autorité territoriale dont le relève le fonctionnaire intéressé pour la durée du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil est compétente pour prononcer le détachement.

## Procédure

- Information du fonctionnaire

Le fonctionnaire doit être **informé trois mois avant la date de son détachement de :**

- sa rémunération,
- de ses conditions d'emploi au sein de l'établissement d'accueil.

L'administration doit communiquer à l'agent la proposition de contrat à durée indéterminée au sein de l'organisme d'accueil au moins huit jours avant la date de détachement.

- Période d'essai

La période d'essai qui résulterait de l'application de l'article L. 1221-19 du code du travail, d'une convention ou d'un accord collectifs est réputée accomplie.

### Condition du détachement : vérification de l'absence de conflits d'intérêt

Le décret précise que l'autorité hiérarchique du fonctionnaire doit s'assurer de la compatibilité de l'activité envisagée par l'agent au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années.

#### Saisine du référent déontologue et de la HATVP

En cas de doute sérieux, l'autorité hiérarchique demandera l'avis du référent déontologue ou le cas échéant de la HATVP sans qu'il soit besoin qu'une demande lui soit adressée par le fonctionnaire intéressé.

### Conditions de renouvellement du détachement d'office

Le renouvellement est prononcé par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire intéressé pour la durée du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil. Deux cas sont possibles :

- En cas de renouvellement du contrat liant la personne publique au même organisme d'accueil, **le fonctionnaire est informé du renouvellement de son détachement par l'administration au plus tard trois mois avant l'échéance de ce contrat.**
- En cas de nouveau contrat liant la personne publique à un autre organisme d'accueil, le fonctionnaire est informé du renouvellement de son détachement par l'administration au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat précédent. **Le nouvel organisme d'accueil est tenu d'établir un nouveau contrat reprenant les clauses substantielles du précédent contrat de travail dont bénéficiait le fonctionnaire détaché, notamment celles relatives à la rémunération.**

### Rémunération de l'agent

Le décret précise que la rémunération du fonctionnaire détaché d'office est égale à la rémunération annuelle brute la plus élevée correspondant :

- Soit à l'intégralité de la rémunération brute perçue au titre des douze derniers mois précédant la date de début de son détachement. Sont exclus de la de rémunération à prendre en compte :
  - les indemnités représentatives de frais,
  - les indemnités liées au dépassement effectif du cycle de travail,
  - les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la prime affectation ou à la mobilité géographique,
  - les indemnités d'enseignement ou de jury et les indemnités non liés directement à l'emploi.

- Soit à la rémunération brute annuelle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de l'organisme d'accueil ou qu'il percevrait au titre des conventions ou accords collectifs applicables au sein de cet organisme.

## Fin du détachement

Le décret prévoit **cinq cas de fin de détachement** d'office :

- **En cas de demande d'affectation du fonctionnaire dans un emploi vacant** d'une commune ou de son établissement public, sous réserve d'un délai de prévenance de l'organisme d'accueil qui ne peut pas être inférieur à un mois,
- **En cas d'un nouveau détachement, de placement en disponibilité ou en congé parental,**
- Lorsque l'agent demande à être **radié des cadres**. Dans ce cas, l'agent perçoit une indemnité sauf si le fonctionnaire est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à la retraite. Cette indemnité est égale à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de radiation des cadres multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle. Cette indemnité lui est versée en une fois par son administration d'origine.

Éléments à prendre en compte pour la détermination de la rémunération brute annuelle :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer,
- l'indemnité de résidence à l'étranger,
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation et à la mobilité géographique, Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.
- **En cas de licenciement prononcé par l'organisme d'accueil.** Dans ce cas, l'agent est alors réintégré dans cadre d'emplois d'origine. En l'absence d'emploi vacant, l'agent est placé en surnombre. Le licenciement n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité. L'organisme d'accueil doit informer l'administration du licenciement du fonctionnaire trois mois avant la date effective du licenciement.
- **Lorsque le contrat à durée indéterminée sur lequel le fonctionnaire est détaché, est rompu à l'initiative de l'agent ou d'un commun accord avec l'organisme d'accueil,** sans que l'agent ne soit placé en disponibilité ou en congé parental. L'agent est alors réintégré dans son cadre d'emplois d'origine. En cas d'absence d'emploi vacant, l'agent est réintégré en surnombre.

## Situation du fonctionnaire au terme du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil

Au terme du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil et en l'absence de renouvellement du contrat, ou de passation d'un nouveau contrat, le fonctionnaire choisit de :

- réintégrer dans son cadre d'emplois d'origine. En cas de vacance d'emploi, il est réintégré en surnombre,
- d'être placé dans une autre position,
- d'être radié des cadres sur décision de son administration d'origine. Dans ce cas, l'agent perçoit une indemnité sauf si le fonctionnaire est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à la retraite. Cette indemnité est versée au fonctionnaire en une fois par son administration d'origine. Son montant est calculé comme dans le cas de la radiation des cadres du fonctionnaire en fin de détachement.

Si l'agent ne choisit pas avant le terme du contrat, il est réputé avoir opté pour sa réintégration.

#### **Applicabilité**

Le présent décret est applicable au lendemain du jour de sa publication soit au 14 juin 2020.

Le Pôle Carrières/Juridique reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,  
Maurice CHABERT